

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

Le dégrèvement des vins et des cidres

Journal de la société statistique de Paris, tome 23 (1882), p. 210-212

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1882__23__210_0

© Société de statistique de Paris, 1882, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

V.

LE DÉGRÈVEMENT DES VINS ET DES CIDRES.

Voici quelques renseignements concernant les effets du dégrèvement prononcé par la loi du 19 juillet 1880 sur les droits qui frappent les vins et les cidres. Si l'on rapproche les résultats généraux de l'année 1881 de ceux de la période triennale 1878-1880, on constate, au double point de vue de la consommation et des droits perçus, les différences suivantes :

DÉSIGNATION DES PÉRIODES.	QUANTITES IMPOSÉES,		DROITS PERÇUS.		
	Vins.	Cidres.	Vins.	Cidres.	Total.
	hectolitres.	hectolitres.	francs.	francs.	francs.
Année 1881	28,590,376	3,534,359	139,720,786	9,553,708	149,273,494
Moyenne triennale (1878 1880) .	27,730,378	4,375,850	182,748,182	15,358,152	198,106,335
Augmentation . . .	859,998	»	»	»	»
Diminution	»	841,491	48,027,396	5,804,444	48,831,841

Par rapport à 1880, la perte sur les vins ne serait même que de 38 millions au lieu de 43 ; mais la perspective du dégrèvement avait singulièrement ralenti les approvisionnements pendant les derniers mois d'application des anciens tarifs.

Ce sont d'ailleurs les résultats de 1879 qui avaient servi de base aux évaluations du budget de 1881. Avec cette base, la réduction d'un tiers sur les différents droits qui atteignent les vins et les cidres correspondait à une diminution de recettes d'environ 67 millions : la perte subie n'a été que de 52 millions. Le Trésor a donc retrouvé 15 millions.

Lors du dépôt du projet de loi relatif au dégrèvement, le Gouvernement, d'accord avec la commission du budget, avait évalué à 20 millions en deux ans, soit 10 millions par an, la plus-value qui devait ainsi compenser partiellement la perte à attendre du dégrèvement.

Est-ce à dire que ses prévisions ont été dépassées de moitié ? Non, car il faut compter à l'actif de 1881 la reconstitution des approvisionnements momentanément ralentis pendant les derniers mois de 1880. Mais, à en juger par le déficit éprouvé durant les trois premiers mois de 1882 (surtout pendant le mois de janvier) et imputable à la même cause, la somme dont 1881 a bénéficié de ce chef, n'a atteint que 1,100,000 fr. Au lieu d'être de 10 millions seulement, la plus-value s'est donc élevée en réalité à 13,900,000 fr., dépassant ainsi de 3,900,000 fr. les prévisions qui, à dessein, avaient été établies avec réserve.

Si le Gouvernement s'est montré prudent dans l'évaluation des avantages qu'il espérait obtenir de l'abaissement des tarifs, c'est qu'il n'ignorait pas que la consommation du vin ne comporte plus, comme celle de diverses denrées, comme celle du sucre, par exemple, une élasticité bien grande. Si elle n'est pas arrivée à son maximum de développement, elle a du moins atteint une limite qui ne laisse plus de place, dans un avenir rapproché, à des accroissements très-considérables.

L'impôt, d'ailleurs, est loin d'être la seule cause qui influe sur le prix du vin ; il est même la cause la moins importante. En effet, la moyenne des droits par hectolitre de vin est légèrement inférieure à 5 fr. (moyenne du droit de circulation dans les campagnes et les petites villes, sur 12 millions d'hectolitres, 1 fr. 40 c. ; du droit de détail dans les mêmes lieux, sur 4,200,000 hectolitres, 9 fr. ; de la taxe unique et du droit de circulation dans les grandes villes, 5 fr. 40 c.). La moindre variation dans le rendement ou dans la qualité des récoltes provoque des différences bien autrement sensibles.

Ce qui est vrai pour le vin l'est davantage encore pour le cidre. Il s'agit ici d'une boisson d'un usage restreint à un certain nombre de départements ; la consommation ne dépend guère que de l'abondance des récoltes.

On ne peut contester cependant que le dégrèvement ait produit des résultats très-appreciables. Si la consommation n'a pas notablement augmenté, le contribuable n'en a pas moins ressenti les heureux effets de la mesure. Tous les consom-

mateurs qui s'approvisionnent directement en gros, c'est-à-dire plus de 50 p. 100 de la population, ont immédiatement bénéficié de l'abaissement des tarifs. Quant à ceux qui s'approvisionnent chez le débitant, cet abaissement leur a procuré, cela n'est pas douteux, des avantages qui, grâce aux lois de la concurrence, se sont traduits soit par une diminution du prix d'achat, soit par une amélioration dans la qualité des boissons.

Si l'on examine les résultats par nature de taxe et pour l'ensemble des deux espèces de boissons, on voit que, comparativement à la moyenne des années 1878, 1879 et 1880, les droits de circulation et d'entrée, dont les tarifs sont faibles et pour lesquels, dès lors, la réduction a été peu sensible, ont perdu à peu près exactement le tiers de leur produit. Le droit de détail, dont le taux, au contraire, est élevé, n'a perdu que 25 p. 100, la taxe de remplacement de Paris 20 p. 100 à peine, celle de Lyon 13 p. 100 et la taxe unique 19 p. 100.

Quant à l'augmentation qui ressort sur le droit de détail à l'enlèvement, il faut n'y voir que les effets d'un changement de tarification. Sous l'empire de la loi du 1^{er} septembre 1871, les expéditions de vins en bouteilles inférieures à 25 litres acquittaient le droit de circulation spécial aux vins en bouteilles. En vertu de la loi du 19 juillet 1880, ces expéditions sont aujourd'hui soumises au droit de détail.

(Extrait du *Bulletin de statistique et de législation comparée*,
publié par le ministère des finances.)
